

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 5 janvier 2009, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques des entreprises d'assurances et les conditions de leur représentation.

Le ministre des finances,

Vu le code des assurances, tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 et les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 59,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000, relative à la dématérialisation des titres,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 juin 2000, approuvant les normes comptables relatives au secteur des assurances et de la réassurance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques des entreprises d'assurances et les conditions de leur représentation, tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 28 mars 2005.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 5 et du deuxième paragraphe de l'article 8 de l'arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) - Les provisions mathématiques en assurance vie sont calculées conformément aux bases techniques suivantes :

a- les tables de mortalité tunisiennes «TM99/TV99», jointes à cet arrêté et qui ont été fixées sur la base des données démographiques de l'année 1999.

Il est appliqué :

- la table TM99 : Pour les contrats d'assurances en cas de décès,

- la table TV99 : Pour les contrats d'assurances en cas de survie.

b- les taux d'intérêts garantis ci-après :

- pour les contrats d'assurance sur la vie dont la durée est inférieure à 10 ans : le taux des intérêts garantis ne doit pas dépasser 70% de la moyenne annuelle des taux d'intérêts nets des titres émis par l'Etat et dont la durée est inférieure à 10 ans,

- pour les contrats d'assurance sur la vie dont la durée dépasse les 10 ans : Le taux des intérêts garantis ne doit pas dépasser 70% de la moyenne annuelle des taux d'intérêts nets des titres émis par l'Etat dont la durée est supérieure à 10 ans, sans toutefois dépasser un maximum de 4%,

c- les frais d'administration des contrats seront estimés comme suit :

- pour les contrats d'assurances en cas de décès : les frais ne doivent pas dépasser un taux maximum de 0,5 % du capital assuré,

- pour les contrats en cas de survie: les frais ne doivent pas dépasser un taux maximum de 2‰ du capital assuré,

- pour les contrats de capitalisation: les frais ne doivent pas dépasser un taux maximum de 1,5% de l'épargne constitué ou 4% de la prime d'assurance,

- pour les contrat d'assurances comportant des garanties multiples : les frais ne doivent pas dépasser un taux maximum de 1,5‰ du capital garanti.

Les provisions mathématiques des contrats d'assurance sont calculées sur la base des bases techniques en vigueur à la date de la tarification.

Les provisions mathématiques relatives à la conversion des capitaux constitués en rentes viagères au terme fixé au contrat, sont calculées sur la base de la table de génération Tunisienne «TGEN99 », jointe à cet arrêté et qui a été fixée sur la base des données démographiques de l'année 1999.

Article 8 (paragraphe 2 nouveau) - Le montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers est déterminé eu égard aux obligations réglementaires et/ou contractuelles ou alors résulte d'une décision de gestion prise par l'entreprise à condition que le taux de la participation des assurés aux bénéfices ne soit inférieur à 70% du montant de ces bénéfices.

Art. 2 - Est ajouté à l'arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques des entreprises d'assurances et les conditions de leur représentation, l'article 8 bis comme suit :

Article 8 bis - Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de cet arrêté ne s'appliquent pas aux contrats d'assurances en cas de décès et aux contrats d'assurances sur la vie en unité de comptes.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux contrats d'assurance sur la vie souscrits par les entreprises d'assurances à compter du premier janvier 2009.

Les entreprises d'assurances et de réassurances doivent dans un délai maximum de cinq années à compter de la date de promulgation de cet arrêté, réévaluer les provisions mathématiques relatives aux rentes à servir et aux contrats souscrits avant l'entrée du présent arrêté en vigueur et qui sont déjà inscrits dans leurs états financiers, et ce conformément aux bases techniques sus-indiquées à condition que le montant de ces provisions ne soit pas inférieur, pour les contrats de capitalisation, à celui calculé sur la base des conditions contractuelles.

L'écart éventuel dans l'évaluation des provisions mathématiques sera porté aux états financiers des entreprises d'assurances et de réassurances à raison d'au moins le cinquième chaque année.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi